

L'OBJ de cette séance avait comme unique sujet le projet d'accord de branche fixant la date des élections professionnelles pour les entreprises de la branche des IEG.

La date de clôture du 1^{er} tour des élections professionnelles de 2019 est fixée au 14 novembre.

L'ensemble des mandats, CE, DP, CHSCT, prendront fin de manière automatique le 23 novembre 2019.

Si la fixation de ces dates n'a pas suscité de difficulté particulière, la question de la dérogation à la simultanéité générale des élections dans toutes les entreprises a été posé par les employeurs.

En effet, l'article R713-10 du code du travail, issu du décret d'avril 2007, procède que la date est commune pour toutes les entreprises, et que dans le cas où des élections intermédiaires auraient lieu, les mandats qui en découleraient ne courraient que jusqu'à la date commune des élections suivantes.

Or, d'ici la fin de l'année, des entités (4) seront créées par filialisation, et mettront en place leurs IRP. Les employeurs souhaitent que ces entreprises puissent déroger à l'article R713-10.

Finalement, la rédaction de cette modalité n'impactant pas l'avenir, FO Énergie et Mines a apposé sa signature sur cet accord afin de sécuriser cette date commune.

Pour FO Energie et Mines, cet accord n'est qu'un élément de la question du devenir du décret de 2007 qui a fixé les spécificités de la branche en matière d'IRP, à savoir, et ce qui nous intéresse maintenant, les modalités de grèvement des CCE et l'existence de la délégation spéciale pour le distributeur.

Quid pour les CSE-C ?

FO Énergie et Mines considère qu'au-delà de la question juridique du devenir de ces textes, c'est l'esprit de ceux-ci qui doit perdurer et donc pousse pour que la branche examine ces textes.

Les employeurs ont indiqué que des échanges sur l'ensemble des articles du décret auront lieu pour ensuite saisir les Pouvoirs Publics.